|  |  |
| --- | --- |
| boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxellestél. + 32 2 221 38 12 – fax + 32 2 221 31 04numéro d’entreprise: 0203.201.340RPM Bruxelleswww.bnb.be | BNB EU Bil N&B Pos |
|  | Circulaire |
|  | Bruxelles, le 26 octobre 2016 |
|  |  |
| Référence: ---------------> | NBB\_2016\_42 |
|  |
|  | votre correspondant: plaats de naam hieronder |
| Benoît Bienfait |
| tél. +32 2 221 36 42 – fax +32 2 221 31 04 |
| benoit.bienfait@nbb.be |
| Questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme |
|  |

Champ d’application

*- tous les établissements de crédit, y compris les succursales UE et non UE;*

*- toutes les sociétés de bourse, y compris les succursales UE et non UE;*

*- toutes les compagnies d'assurance qui disposent de l’agrément pour exercer les activités d'assurance-vie, y compris les succursales UE et non UE;*

- tous les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, y compris les succursales UE et non UE, à l’exception toutefois des établissements qui bénéficient, en application des articles 48 ou 105 de la loi du 21 décembre 2009, d’une exemption de l’application des dispositions de la loi précitée;

- tous les points de contact centraux en Belgique des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés dans d’autres États membres de l’Espace économique européen, à l’exception toutefois de ceux qui sont soumis par la circulaire NBB\_2016\_43 à l’obligation de répondre au questionnaire abrégé annexé à la présente circulaire;

- les organismes de liquidation, y compris les succursales UE et non UE.

Résumé/Objectifs

Par la présente circulaire, la Banque nationale de Belgique fournit aux établissements financiers une information détaillée concernant le questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme auquel ils seront tenus de répondre annuellement. Ce questionnaire vise à fournir à la Banque des informations systématiques et standardisées devant lui permettre de renforcer son approche fondée sur les risques dans l'exercice de ses compétences légales de contrôle en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Structure

1. *Contexte*
2. *Version actualisée du questionnaire périodique*
3. *Calendrier*
4. *Aspects pratiques*

Madame,

Monsieur,

Par la présente circulaire, nous vous transmettons le nouveau questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

La présente circulaire remplace avec effet immédiat la circulaire NBB\_2015\_26 sur le même sujet. Les modifications touchent essentiellement aux données à rapporter.

1. Contexte

Les « normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (les Recommandations du GAFI) », qui ont été adoptées en février 2012, mettent sensiblement l’accent sur la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques.

Ces normes internationales imposent aux autorités de contrôle concernées de disposer d’un modèle de contrôle en matière de prévention du blanchiment des capitaux, ou du financement du terrorisme ou de la prolifération, qui leur permet d’exercer leurs compétences de contrôle sur la base des risques auxquels sont exposés les établissements financiers.

Dans ce contexte, la Banque nationale de Belgique estime nécessaire de pouvoir disposer d'informations plus systématiques concernant la situation en la matière de chacun des établissements financiers contrôlés, et d'obtenir ces informations selon des modalités permettant la comparaison entre les établissements financiers, ainsi que dans le temps.

À cet effet, et en étroite concertation avec Assuralia et Febelfin, la Banque a élaboré un questionnaire électronique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme auquel les établissements financiers sont tenus de répondre annuellement. Il est à noter que tous les établissements financiers assujettis à la loi du 11 janvier 1993 et qui relèvent des compétences de contrôle de la Banque sont concernés, en ce compris les succursales d'établissements financiers tant européens que non européens.

Compte tenu des particularités des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés dans d’autres États membres de l’Espace économique européen et établis en Belgique du fait de la création d’un réseau limité d’agents, ainsi que des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qui bénéficient, en application des articles 48 et 105 de la loi du 21 décembre 2009, d’une exemption de l’application des dispositions de la loi précitée, ces établissements sont soumis à l’obligation de répondre à la version abrégée du questionnaire, conformément à la circulaire NBB\_2016\_43 du 26 octobre 2016.

Le questionnaire annexé à la présente circulaire est complété par une « note de méthodologie » qui en décrit plus en détail les objectifs et les modalités.

1. Version actualisée du questionnaire périodique

La Banque a déjà fait parvenir trois questionnaires électroniques aux établissements financiers ces dernières années. La première version du questionnaire avait été annexée à la circulaire NBB\_2013\_10 du 25 septembre 2013, la deuxième à la circulaire 2014\_11 du 14 octobre 2014, et la troisième à la circulaire 2015\_26 du 7 octobre 2015. Les établissements financiers étaient à chaque fois invités à compléter ce questionnaire électronique en se basant sur la situation (notamment les procédures internes) au 31 décembre 2013 pour la première version, au 31 décembre 2014 pour la deuxième et au 31 décembre 2015 pour la troisième.

En annexe de la présente circulaire, la Banque vous fait parvenir une nouvelle version de ce questionnaire. Les six premiers chapitres du questionnaire sont inchangés par rapport au questionnaire que les établissements avaient été invités à remplir au début de 2016. Le chapitre 7 « Données chiffrées », ajouté pour la première fois au questionnaire l'an dernier, disparaît et ne devra dès lors plus être complété au début de 2017 en tant que chapitre distinct du questionnaire périodique. Cela ne signifie toutefois pas que les établissements financiers seront exemptés de l'obligation de communiquer à la Banque certaines données chiffrées au cours de 2017. Les informations qui avaient été demandées en 2016 au chapitre 7 qui a été supprimé seront en effet demandées par la Banque en 2017 sous un nouveau format que les établissements financiers devront joindre en addendum au rapport annuel en matière de blanchiment. Par ailleurs, il y aura lieu de fournir dans cet addendum des informations supplémentaires sur les activités exercées en Belgique par les établissements financiers. La Banque fournira en cours d’année aux établissements financiers, dans le cadre d’une circulaire distincte, de plus amples explications sur cette nouvelle obligation de reporting, et y détaillera toutes les modalités pratiques.

Comme les années précédentes, la Banque mettra le formulaire électronique qu’il convient d’utiliser pour répondre au questionnaire actualisé à disposition via OneGate dans les premiers jours de 2017. Ce formulaire inclura la possibilité de réutiliser les réponses fournies dans l’édition de 2016 pour compléter le questionnaire de 2017. Il va sans dire que recourir à cette fonctionnalité ne dispense pas les établissements financiers de l’obligation de revérifier l’exactitude de chaque réponse fournie.

1. Calendrier

Les réponses au questionnaire doivent nous parvenir par OneGate entre le 1er janvier et le 28 février 2017, et doivent porter sur la situation (notamment les procédures internes) au **31 décembre 2016**.

1. Aspects pratiques

Afin de vous permettre de rassembler dès à présent les informations nécessaires pour répondre dans les délais impartis au questionnaire, celui‑ci et sa note méthodologique vous sont adressés ci‑joint sur support papier.

Une version anglaise de cette circulaire, de la note méthodologique et du questionnaire sont disponibles sur le site internet de la Banque.

Pour toute question relative à ce questionnaire, nous vous prions de vous adresser à la nouvelle équipe de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, à l’adresse électronique supervision.ta.aml@nbb.be.

Je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de ma considération distinguée.

Jan Smets

Gouverneur

*Annexes: 2*